

La cité internationale universitaire de Paris

La Cour a évoqué dans une communication adressée en 2004 au ministre de l'éducation nationale la situation patrimoniale de la cité internationale universitaire de Paris (C.I.U.P.). Elle y soulignait la nécessité de parvenir enfin au règlement de la question de la propriété des biens que gère la fondation.

L'université de Paris était à l'origine propriétaire de ce site, dont la gestion a été confiée par conventions successives à une fondation reconnue d'utilité publique par un décret du 6 juin 1925. Ce dispositif n'a pas été modifié au moment de la mise en œuvre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, qui a eu pour effet de faire disparaître l'université de Paris et de créer treize nouvelles universités parisiennes auxquelles ont été transférés ses droits et obligations, ainsi que les biens lui appartenant en propre. Un décret du 30 novembre 1971 a précisé par la suite que les chancelleries des universités étaient chargées d'administrer les biens indivis entre plusieurs universités. Cette mission a été confirmée, mais à titre seulement transitoire, par un décret du 10 octobre 1972. Un décret du 27 février 1976 a enfin défini les modalités selon lesquelles les biens indivis devaient être transférés aux nouvelles universités parisiennes. Toutefois, dans le cas de la cité internationale universitaire, la procédure prévue par ce décret de 1976 n'a jamais été mise en œuvre. Plus de 28 ans après la date butoir qui était fixée, le transfert aux universités parisiennes n'a pas été prononcé et la chancellerie des universités de Paris administre toujours la cité internationale en application de dispositions transitoires.

La complexité de la situation foncière de la cité internationale explique en partie la persistance de cette situation. La dévolution en indivision de la cité internationale aux universités parisiennes ne peut en effet intervenir sans qu'au préalable ait été opérée une clarification complète de sa situation patrimoniale, opération qui implique, outre un découpage parcellaire délicat, l'intervention d'un accord entre la Ville de Paris et l'Etat sur la situation de parcelles en cours d'échange depuis plusieurs décennies.

La spécificité de la cité internationale amène par ailleurs à s'interroger sur l'opportunité de sa dévolution aux universités parisiennes. D'une part, en effet, le code de l'éducation ne confie pas aux universités l'hébergement étudiant, cette compétence incombant uniquement aux œuvres universitaires. D'autre part, la dévolution de la propriété à treize établissements indivisaires ferait reposer toutes les décisions concernant la cité internationale sur les délibérations de treize conseils d'administration, ce qui générerait des procédures d'une extrême lourdeur. La Cour observait en conséquence que les dispositions générales du décret de 1976 n'étaient pas adaptées pour régler le devenir du patrimoine de l'ancienne université de Paris et demandait que des dispositions réglementaires adaptées fussent prises afin de permettre la désignation d'un propriétaire unique.

En réponse à cette communication, le ministère de l'éducation nationale a reconnu la complexité du statut juridique du domaine foncier occupé par la C.I.U.P., qui comprend des terrains appartenant à l'ancienne université de Paris, à la Ville de Paris et à l'Etat, et qui a été aggravée par le fait que la construction du boulevard périphérique a été réalisée sur des terrains appartenant à l'Etat, sans que l'échange des parcelles entre ce dernier et la Ville de Paris ait pu être entériné à ce jour. Le ministère a toutefois indiqué que la clarification complète de la situation foncière de la C.I.U.P. était désormais en voie d'aboutir entre toutes les parties concernées. Il a également précisé qu'il partageait les interrogations de la Cour sur l'adaptation au cas particulier de la C.I.U.P. des dispositions du décret du 27 février 1976, car celles-ci ne permettraient pas d'éviter la dévolution du patrimoine utilisé par la cité internationale à des propriétaires multiples (Etat, universités, Ville de Paris). Le ministère a en conséquence fait part de son accord avec la solution préconisée par la Cour d'une dévolution à un propriétaire unique, qui interviendrait après une étude conjointe entre le ministère, la chancellerie de l'académie de Paris et la fondation. La Cour constate cependant que cette étude n'est pas encore disponible, plus d'un an après son engagement.

*RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE*

A la suite d'un contrôle sur la Fondation Cité Internationale Universitaire de Paris (C.I.U.P.), la Cour a émis des observations sur la situation patrimoniale de la C.I.U.P dans un référé adressé le 27 avril 2004 au ministère de l'éducation nationale. Elle y soulignait la complexité du statut juridique du domaine foncier occupé par la C.I.U.P et formulait des interrogations sur l'adaptation au cas particulier de la C.I.U.P. des dispositions du décret du 27 février 1976, car celles-ci ne permettraient pas d'éviter la dévolution du patrimoine utilisé par la Cité à des propriétaires multiples.

La Cour rappelle que, dans sa réponse datée du 12 août 2004, le ministère évoquait la perspective de la « clarification complète de la situation foncière de la C.I.U.P. entre toutes les parties concernées » et faisait part de son accord avec la solution préconisée par la Cour d'une dévolution du patrimoine utilisé par la C.I.U.P. à un propriétaire unique, qui interviendrait après une étude conjointe entre le ministère, la chancellerie de l'académie de Paris et la Fondation.

Elle constate cependant que cette étude n'est pas encore disponible, plus d'un an après son engagement.

En raison de sa complexité, la clarification complète de la situation foncière de la cité internationale universitaire de Paris n'a pu aboutir à ce jour. Le patrimoine foncier utilisé par cette dernière appartenant à des propriétaires multiples (Etat, Ville de Paris et ancienne université de Paris), l'établissement d'un découpage parcellaire, dont la Cour a relevé le caractère délicat, s'avère plus difficile que prévu, en raison, notamment, du manque de traçabilité relatif aux titres de propriété de l'Etat et de l'ancienne université de Paris. Les recherches foncières sont actuellement en cours afin de déterminer avec précision la contenance exacte des parcelles de terrain appartenant à ces derniers.

L'absence de clarification complète de la situation foncière de la cité internationale n'a pas permis d'engager une étude conjointe entre le ministère, la chancellerie de Paris et la Fondation, en vue de la désignation d'un propriétaire unique du patrimoine utilisé par cette dernière. En l'état actuel de l'examen de ce dossier très complexe, il n'est pas certain que des dispositions de nature réglementaire puissent à elles seules permettre une telle dévolution.
